

Arrêt

n° 206 299 du 29 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me M.C. WARLOP, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Vous étiez chauffeur. Le 30 mai 2015, alors que vous vous rendiez à un mariage, le chauffeur avec lequel vous étiez a dû s'arrêter. En effet, une bagarre éclatait près d'un carrefour et il vous a demandé de sortir. Vous avez été arrêté et conduit à la prison de Dubreka. Vous avez été accusé d'avoir brûlé une voiture. Le 20 octobre 2015, vous avez été libéré après que votre famille a entrepris des démarches afin d'expliquer que vous n'étiez pas coupable de ces faits. Le 31 décembre 2016, alors que vous discutiez avec des amis et que vous leur disiez que le président devrait vous aider à avoir un grand marché, un jeune homme est intervenu en vous demandant de ne pas parler du président de la sorte. Vous vous êtes battus. Des membres de sa

famille sont venus vous rechercher chez vous. Le 6 mai 2017, lorsque vous vous êtes rendu chez votre mère, vous avez appris que votre fille – Bountouraby - avait été emmenée chez votre tante paternelle le 3 mai 2017. Le 8 mai 2017, un de vos amis vous a appris que votre fille a été excisée. Ce jour-là, vous avez été voir votre tante paternelle. A votre arrivée, vous avez vu votre fille crier. Alors que vous vouliez la récupérer et aller vous plaindre auprès des autorités, vous avez été tabassé et enchaîné. Vous avez été attaché à un arbre. Le lendemain soir, le fils de votre tante, un commandant, est venu vous frapper. Vous avez été mis dans le coffre de sa voiture. Vous avez été conduit à la gendarmerie de Dubreka. Il vous a accusé d'avoir entretenu des relations sexuelles avec sa soeur et, d'avoir frappé votre tante quand elle vous l'avait dit. Le 9 mai 2017, vous avez été arrêté. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Dubreka où vous avez été détenu jusqu'au 21 juin 2017. Le 9 juillet 2017, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez appris en Belgique que votre fille était décédée. Vous avez introduit votre demande d'asile le 17 juillet 2017.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez expliqué craindre (audition du 11 janvier 2018, pp. 7, 10, 13) d'être tué par votre cousin, le fils de votre tante paternelle – le commandant [E. H. A.] – . En effet, vous aviez menacé votre tante paternelle de porter plainte auprès des autorités après que cette dernière a fait exciser votre fille sans votre autorisation. Dès lors, son fils, le commandant, a procédé à votre arrestation en vous accusant d'avoir eu des relations sexuelles avec sa soeur.

Or, premièrement s'agissant de la personne, le commandant [E. H. A.], que vous dites craindre en cas de retour en Guinée, vos déclarations sont apparues pour le moins imprécises (audition du 11 janvier 2018, pp. 7, 8, 9). Ainsi, si vous avez dit qu'il travaillait à Conakry, vous avez déclaré ne pas pouvoir préciser où. Vous avez également dit ignorer depuis quand il travaillait à la gendarmerie. De même, vous avez déclaré ignorer sa fonction et ne rien savoir de son travail. De même, si, interrogé sur ses relations avec les autorités, vous expliquez qu'il a un pouvoir, excepté qu'il est commandant, vous n'avez pas pu donner quoique ce soit d'autre comme indication. Enfin, invité à parler de lui et de dire ce que vous saviez de sa vie, vous avez répondu ne rien savoir. Vous avez dit ne pas savoir quelles études il a fait, son âge et, si vous avez dit qu'il avait une femme ainsi que des enfants, vous avez précisé ne rien savoir d'autre, ignorer leur nom et âge.

Et, concernant l'arrestation à laquelle a procédé ledit commandant et, partant votre détention à la gendarmerie du 9 mai 2017 au 21 juin 2017 (audition du 11 janvier 2018, pp. 2, 19, 20, 21, 22, 23), lorsqu'il vous a été demandé, à de nombreuses reprises, de relater concrètement et dans le détail, votre détention, force est de constater que vos propos sont restés vagues et pour le moins peu spontanés. Ainsi, si vous avez pu citer le nom de vos codétenus lorsque la question vous a été posée, excepté, qu'un détenu, à votre arrivée, vous a demandé la raison de votre détention, qu'il vous a giflé et qu'un autre détenu vous a consolé, que vous étiez frappé, que vous ne dormiez pas, que vous pleuriez, qu'on ne vous donnait pas à manger et que vous n'étiez pas libre, vous n'avez rien ajouté d'autre et vous n'avez donné aucun autre détail de nature à décrire les conditions dans lesquelles vous avez été détenu durant plus d'un mois. Vous avez ajouté que c'était tout, que vous étiez resté comme ça.

Dès lors, eu égard à leur caractère vague, peu fluides, de tels propos, ne reflètent pas un vécu personnel et, en l'absence d'autres éléments probants de nature à éclairer le Commissariat général, ils ne sauraient être considérés comme établis.

D'autant que, s'agissant de votre évasion, vos déclarations sont également restées tout particulièrement imprécises (audition du 11 janvier 2018, pp. 16, 17, 18). Ainsi, vous avez expliqué que votre oncle maternel et votre tante avaient organisé votre évasion. Cependant, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à la manière dont ils avaient pu organiser votre évasion, quand ils ont entamé les démarches. Et, si vous avez déclaré qu'il l'avait négociée avec l'adjoint d'un commandant, vous avez dit ne pas savoir s'ils le connaissaient avant et s'ils avaient dû remettre une somme d'argent pour permettre votre évasion. Egalement, invité à expliquer comment ils avaient pu avoir connaissance de

l'endroit où vous étiez détenu, vous avez répondu qu'un de vos amis leur avait dit. Néanmoins, vous n'avez pas pu expliquer comment ce dernier avait connaissance de l'endroit où vous étiez détenu.

Quant aux recherches dont vous dites faire l'objet depuis votre arrivée en Belgique, si vous avez expliqué (audition du 11 janvier 2018, p. 29) que le commandant se rendait souvent chez votre oncle et votre tante maternels, vous n'avez pas pu préciser quand et combien de fois. De même, vous avez affirmé (audition du 11 janvier 2018, pp. 30, 31) avoir été recherché chez votre père au village ainsi que chez votre mère. Cependant, à nouveau, vous n'avez pas pu préciser quand.

Eu égard à tout ce qui précède, aux nombreuses imprécisions tant concernant la personne que vous dites craindre en cas de retour, que concernant votre détention/évasion ainsi que les recherches subséquentes, en l'absence d'autres éléments plus précis et probants de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

Et, tout en tenant compte des circonstances dans lesquelles vous avez perdu votre épouse – décédée lors d'un accouchement en 2010 - et votre fille – décédée des suites de son excision, ces faits, compte tenu de leur nature, n'entraînent pas dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous avez dit (audition du 11 janvier 2018, pp. 31, 32, 33, 34, 35) avoir déjà été arrêté du 30 mai 2015 au 20 octobre 2015. En effet, alors que vous vous rendiez à un mariage ce jour-là, une bagarre a éclaté au carrefour de Tanene. Votre chauffeur, au vu de la situation s'est arrêté et vous et les passagers avez fui. Or, invité à plusieurs reprises à relater la manière dont s'est déroulée concrètement votre détention à la prison de Dubreka, excepté que vous n'avez eu aucun problème là-bas, que vous aviez de la bouillie et du riz à manger, que la Croix- Rouge venait, que vous sortiez de la cellule pour aller aux toilettes, vous n'aviez rien ajouté d'autre et vous avez ajouté que c'était tout. Ce faisant, force est de constater que de telles déclarations, eu égard à leur caractères vague et peu fluide, ne correspondent pas à un vécu personnel. Dès lors, en l'absence d'autres éléments probants de nature à éclairer le Commissariat général, ces faits ne peuvent être considérés comme établis.

Mais encore, vous avez expliqué (audition du 11 janvier 2018, pp. 35, 36, 37, 38, 39, 40) que le 31 décembre 2016, alors que vous discutiez avec des amis et que vous leur disiez que le président devrait vous aider à avoir un grand marché, un jeune homme vous a demandé de ne pas parler ainsi du président, que vous vous étiez battus. Vous avez poursuivi en expliquant que des membres de la famille de ce jeune homme étaient venus chez vous afin de vous rechercher. Cependant, vous n'avez pas pu préciser qui, quand et combien de fois. Vous dites également ne pas savoir s'ils ont porté plainte. Si vous dites avoir eu connaissance pour la dernière fois de visites chez vous en mai 2017, vous avez reconnu ne pas vous être renseigné par la suite. De même, vous dites craindre son père, lequel est féticheur et qu'il a des relations avec les autorités mais vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant auxdites relations. Eu égard aux nombreuses imprécisions, de tels déclarations ne peuvent suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des conditions dans lesquelles vous avez voyagé jusqu'en Belgique, vos déclarations sont restées imprécises (audition du 11 janvier 2018, pp. 4, 5, 6). Ainsi, vous avez dit avoir voyagé muni d'un passeport mais vous n'avez pas pu en préciser la nationalité, vous avez dit ignorer s'il contenait un visa et vous n'avez même pas pu préciser le nom sous lequel vous étiez censé voyager. De même, vous avez déclaré ne pas savoir quelles démarches ont été entreprises afin de vous permettre de fuir le pays, quand elles ont été initiées, le coût du voyage, la manière dont il a été financé et le nom de la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes venue jusqu'ici.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé un certificat de décès relatif à votre épouse, un certificat de mariage religieux, l'acte de naissance de votre fille décédée ainsi qu'une photo de la tombe de votre épouse et de votre fille (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièces 1, 2, 3, 4). Cependant, dans la mesure où ces faits ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision, de telles pièces ne sauraient inverser le sens de la présente décision.

De même, vous avez déposé la copie d'une déclaration dans le cadre d'une plainte déposée par votre oncle à l'Office de protection du genre, de l'enfance et des moeurs (Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 5). A nouveau, dans la mesure où le Commissariat général ne remet pas en ces faits

en question mais les craintes que vous évoquez à l'égard du fils de votre tante – responsable de l'excision de votre fille -, un tel document ne saurait modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait réellement rencontré les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à

l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec E. H. A. ne sont aucunement établis. A cet égard, le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. En ce que la partie requérante soutient qu'« à aucun moment, le CGRA ne s'interroge sur la nécessité d'une protection dans le chef de ce mineur [M. D.] », le Conseil observe que le requérant n'est pas mineur et qu'il ne se nomme pas du tout M. D. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que les lacunes épinglées dans le récit du requérant résulteraient de son faible niveau d'instruction. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil partage la correcte analyse, opérée par la partie défenderesse, quant à la force probante des documents exhibés par le requérant et il constate que les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à établir les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés avec E. H. A. Enfin, ces problèmes n'étant pas crédibles, le requérant n'établit aucunement qu'il remplirait les conditions qui permettraient que lui soit accordé le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE